LETTRES PATENTES DU ROI

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 16 et 17 de ce mois, concernant les Dettes du Clergé, les Assignats et les Revenus des Domaines nationaux.

Données à Paris le 22 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 16 17 de ce mois, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER de la présente année, les dettes du Clergé sont réputées nationales : le Trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

La Nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'État, tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le Clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assi-

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC

gnées sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes ses autres dettes.

II.

Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des Décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libéré de toute hypothèque de la dette légale du Clergé, dont ils étoient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

III.

Les Assignats créés par les Décrets des 19 et 21 décembre 1789, par Nous sanctionnés, auront cours de monnoie entre toutes personnes dans toute l'étendue du Royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les Caisses publiques et particulières.

IV.

Au lieu de Cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étoient attribués, il ne leur sera plus alloué que Trois pour cent, à compter du 15 Avril de la présente année, et les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits Décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les Municipalités pour les biens qu'elles auront acquis et en proportion des rentrées de la Contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les payemens avoient été faits en Assignats, ces Assignats seroient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

V.

Les Assignats seront depuis Mille livres jusqu'à Deux cents livres. L'intérêt se comptera par jour; l'Assignat de mille livres vaudra un sou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, six deniers; celui de deux cents llvres, quatre deniers.

V I.

L'Assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la Caisse de l'Extraordinaire, tant à Paris, que dans les différentes villes du Royaume.

V I I.

Pour éviter toute discution dans les payemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

V I I I.

Les Assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

I X.

En attendant que la vente des Domaines nationaux qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la Caisse de l'Extraordinaire, pour être employès, déduction faite des charges, aux payemens des intérêts des Assignats; les obligations des Municipalités pour les objets acquis y seront déposées également; et à mesure des rentrées de

deniers, par les ventes que feront lesdites Municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception ; leur produit et celui des Emprunts qu'elles devront faire d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'Assemblée Nationale, ne pouvant être employés, sous aucuns prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des Assignats et à leur remboursement.

X.

Les Assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achetera des Municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son payement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'Assignats : à cet effet les payemens seront versés à la Caisse de l'Extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle Municipalité.

XI.

Les Quatre cents millions d'Assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dûs par la Nation, pour le montant des Billets qu'elle a remis au Trésor public, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Le surplus sera versé successivement au Trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

XII.

Tous les porteurs de billets de la Caisse d'Escompte, feront échanger ces billets contre des Assignats de même somme, à la Caisse de l'Extraordinaire, avant le quinze Juin prochain, et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle,

l'Assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du quinze Avril; mais s'ils se présentoient aprés l'époque du quinze Juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du quinze Avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

XIII.

L'INTERÊT attribué à la Caisse d'Escompte sur la totalité des Assignats qui devoient lui être délivrés, cessera à compter de ladite époque du quinze Avril, et l'État se libérera avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

XIV.

LES Assignats à cinq pour cent que la Caisse d'Escompte justifiera avoir négociés avant la date des Présentes, n'auront pas cours de monnoie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des Assignats monnoie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, ils seront remis à la Caisse de l'Extraordinaire, pour être brûlés en présence des Commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Nationale, et qui en dresseront Procès-Verbal.

XV.

LE renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date des Présentes, et des Assignats ou des promesses d'Assignats seront données en payement aux porteurs desdites anticipations à leur échéance.

XVI.

EN attendant la fabrication des Assignats, le Receveur de l'Extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des Assi-

gnats, à endosser, sous la surveillance de deux Commissaires de l'Assemblée, les billets de Caisse d'Escompte destinés à être envoyés dans les Provinces seulement, en y inscrivant les mots *Promesse de fournir Assignat*; et ladite promesse aura cours comme Assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les Provinces et qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirés aussitôt après la fabrication des Assignats.

XVII.

Il sera présenté incessamment à l'Assemblée Nationale, par le Comité des finances, un plan de régime et d'administration de la Caises de l'Extraordinaire, pour accélérer l'exécution des Présentes.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, de Saint-Priest. Vu au Conseil, Lambert. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.